



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

DG Ontwikkelingssamenwerking
Gouvernementele programma's
Centraal Afrika D1.2.

Uw contactpersoon:
Eddy NIERYNCK
Tel: 02 501 4317
Mail: eddy.nierynck@diplobel.fed.be

Dhr. Carl MICHIELS
Voorzitter van het Directiecomité
BTC
Hoogstraat 147
1000 Brussel

DIRGEN :	
000431	19.12.2011
org. : F. Clément	
cc : CM, Blaise Ceyssens (PIT)	

RE, PMC, KOR
Orig. Envoyé: CDX (class.)

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.2/EN/2011/38293

19-12-2011

Onderwerp: R.D. Congo – Notificatie van een Uitvoeringsovereenkomst

Geachte Heer Voorzitter,

Na de afronding van de geldende procedure met betrekking tot de registratie van de meerjarige overeenkomsten met de partnerlanden, heb ik de eer U in bijlage één origineel van een ondertekende Uitvoeringsovereenkomst over te maken.

Het betreft de Uitvoeringsovereenkomst van de prestatie « **Programme de Désenclavement dans le Kwilu et le Kwango - Bandundu (PRODEKK)** » in de R.D. Congo, BTC code RDC 10 161 11.

In bijlage stuur ik U evenzeer een kopie van de Bijzondere Overeenkomst van deze prestatie, die werd ondertekend op 7 december 2011.

Met de meeste achting,

Luc TIMMERMANS
Adviseur

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme de désenclavement dans le Kwilu et Kwango (Bandundu) –
PRODEKK »
NN : 3011637
N° CTB : RDC1116111

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Valkeniers et E. Bodin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme de désenclavement dans le Kwilu et Kwango (Bandundu) – PRODEKK » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 7 décembre 2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme de désenclavement dans le Kwilu et Kwango (Bandundu) – PRODEKK », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 20.000.000€ (vingt millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

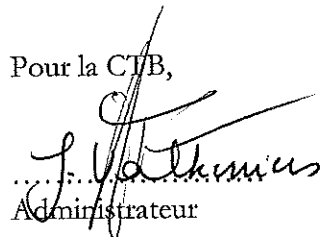
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

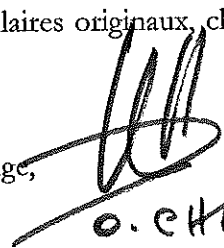
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2011, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

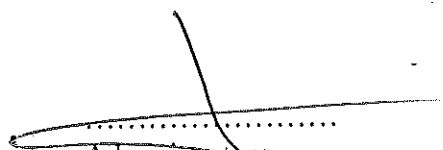
Pour la CTB,


.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,


O. CHASTEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

et


.....
Administrateur
E. Gadin

Visé le - Geviseerd op 22.11.11


Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

		A1	A2	A3	A4	
	montant					
A		14.915.000	1.790.000	4.230.000	5.085.000	3.810.000
VOLET REHABILITATION						
A 01	<i>La maîtrise d'ouvrage au niveau provincial est renforcée</i>	175.000	80.000	15.000	15.000	15.000
01 01	Appui à l'établissement et fonctionnement	50.000	20.000	10.000	10.000	10.000
01 02	Equipement	50.000	25.000	0	0	0
01 03	Renforcement des capacités individuelles	50.000	15.000	0	0	0
01 04	Collecte d'information	25.000	5.000	10.000	5.000	5.000
A 02	<i>Un réseau multimodal de transport, répondant aux priorités provinciales de développement, est réhabilité.</i>	8.000.000	2.570.000	3.280.000	1.860.000	
02 01	Etude baseline et études d'impact	100.000	80.000	20.000	0	0
02 02	Priorisation des axes	30.000	20.000	10.000	0	0
02 03	Gestion de l'environnement naturel et socio-économique (PGES)	200.000	80.000	40.000	40.000	40.000
02 04	Formation des structures	120.000	20.000	40.000	40.000	20.000
02 05	Achat d'outillage et équipement	500.000	150.000	250.000	50.000	50.000
02 06	Réhabilitation des pistes	5.600.000	0	2.000.000	2.500.000	1.100.000
02 07	Réhabilitation des bacs	1.000.000	0	0	500.000	500.000
02 08	Réhabilitation des petites voies navigables	450.000	0	150.000	150.000	150.000
VOLET ENTRETEN						
A 03	<i>Un réseau multimodal de transport est entretenu à travers des structures locales</i>	6.220.000	1.255.000	1.470.000	1.670.000	1.825.000
03 01	Mise en place des structures locales	50.000	10.000	15.000	15.000	10.000
03 02	Accompagnement et formation des structures	100.000	20.000	30.000	30.000	20.000
03 03	Fonctionnement des structures	6.000.000	1.200.000	1.400.000	1.600.000	1.800.000
03 04	Suivi de l'entretien	70.000	25.000	25.000	25.000	-5.000
A 04	<i>Les bonnes pratiques d'utilisation du réseau sont appliquées</i>	230.000	20.000	80.000	70.000	60.000
04 01	Appuyer la consolidation de la réglementation en vigueur	30.000	20.000	10.000	0	0
04 02	Sensibilisation sur la réglementation en vigueur	150.000	0	50.000	50.000	50.000
04 03	Mise en place d'installations de réglementation du trafic	50.000	0	20.000	20.000	10.000
A 05	<i>Le financement de l'entretien est progressivement pris en charge par la partie congolaise</i>	290.000	100.000	90.000	50.000	50.000
05 01	Appui à l'installation et fonctionnement du FRER	150.000	60.000	30.000	30.000	30.000

05	02	Appui à la recherche de financement pour l'entretien	30.000	15.000	15.000	0	0	0
05	03	Renforcement des capacités individuelles	50.000	25.000	25.000	0	0	0
05	04	Audit et suivi	60.000	0	20.000	20.000	20.000	20.000
X		Réserve budgétaire	92.200	0	0	0	0	92.200
X	01	Réserve budgétaire	92.200	0	0	0	0	92.200
Z		Moyens généraux	4.992.800	1.909.200	1.626.200	673.800	783.600	783.600
Z	07	<i>Ressources humaines</i>	<i>3.634.200</i>	<i>1.332.800</i>	<i>1.344.800</i>	<i>467.400</i>	<i>489.200</i>	<i>489.200</i>
Z	01	Coordinateur du programme (50/50 PRODEKK/PRODAKK)	360.000	180.000	180.000	0	0	0
Z	01	Assistant technique renforcement des capacités (50/50 PRODEKK/PRODAKK)	360.000	180.000	180.000	0	0	0
Z	01	Assistant technique routier	720.000	180.000	180.000	180.000	180.000	180.000
Z	01	Responsable Administratif et Financier (50/50 PRODEKK/PRODAKK)	360.000	180.000	180.000	0	0	0
Z	01	Equipe technique nationale	941.600	235.400	235.400	235.400	235.400	235.400
Z	01	Equipe nationale administrative et logistique (50/50 PRODEKK/PRODAKK)	754.800	377.400	377.400	0	0	0
Z	01	Equipe bacs	100.000	0	0	40.000	60.000	60.000
Z	01	Comptable FRER	37.800	0	12.000	12.000	13.800	13.800
Z	02	<i>Investissements</i>	<i>485.000</i>	<i>390.000</i>	<i>50.000</i>	<i>25.000</i>	<i>20.000</i>	<i>20.000</i>
Z	02	Véhicules	120.000	120.000	0	0	0	0
Z	02	Motos	70.000	70.000	0	0	0	0
Z	02	Matériel informatique (ordinateur, imprimante, satellite, GPS)	75.000	50.000	0	25.000	0	0
Z	02	Réhabilitation du bureau (Kikwit + Kenge)	220.000	150.000	50.000	0	20.000	20.000
03		<i>Fonctionnement</i>	<i>733.600</i>	<i>171.400</i>	<i>171.400</i>	<i>171.400</i>	<i>219.400</i>	<i>219.400</i>
Z	03	Frais de fonctionnement des véhicules + motos	192.000	36.000	36.000	36.000	84.000	84.000
Z	03	Frais de fonctionnement du bureau (KK)	153.600	38.400	38.400	38.400	38.400	38.400
Z	03	Frais de mission	300.000	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
Z	03	Gardiennage (Kikwit/Kenge)	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
Z	03	Organisation SMCL	40.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Z	04	<i>Moyens généraux globaux</i>	<i>140.000</i>	<i>15.000</i>	<i>60.000</i>	<i>10.000</i>	<i>55.000</i>	<i>55.000</i>
Z	04	Audit	50.000	0	25.000	0	25.000	25.000
Z	04	Evaluation finale + MTR	50.000	0	25.000	0	25.000	25.000
Z	04	Suivi et backstopping	40.000	15.000	10.000	10.000	5.000	5.000
		Grand Total	20.000.000	3.699.200	5.856.200	5.758.800	4.685.800	4.685.800

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							